



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRETE n° 32-2022-03-11-00006

Portant sur la détermination de la localisation et de la densité de populations des écrevisses envahissantes et autochtones sur l'ensemble du bassin versant de la Save et de ses affluents

du 1^{er} avril 2022 au 31 octobre 2022

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°32-2021-11-15-0001 du 15 novembre 2021 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département du Gers ;

VU la demande du syndicat de gestion de la Save et de ses affluents transmise par courriel le 14 décembre 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers du 26 janvier 2022 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du 22 février 2022 ;

Considérant la présence des écrevisses envahissantes et autochtones sur l'ensemble du bassin versant de la Save et de ses affluents, considérant les effets sur la dégradation des milieux aquatiques et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport d'écrevisses, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de localiser, de déterminer la densité de population des écrevisses envahissantes et autochtones sur l'ensemble du bassin versant de la Save et de ses affluents afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Considérant que l'utilisation des nasses est autorisée uniquement pour cette pêche à l'écrevisse du 1^{er} avril 2022 au 31 octobre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat de gestion de la Save et de ses affluents est autorisé à réaliser un suivi écrevisses sur les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
Aussoue	Saint-Lizier du Planté Garravet Montégut Savès Sauvimont Samatan Nizas Labastide-Savès
Save	Cazaux-Savès Castillon-Savès Endoufielle Marestaing Auradé L'Isle-Jourdain Ségoufielle

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

Héloïse SANDRE - technicienne de rivière,
Fabien BOUTEIX - technicien de rivière

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} avril 2022 au 31 octobre 2022.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Détermination de la localisation et de la densité de population d'écrevisses (envahissantes et autochtones) sur l'ensemble du bassin versant de la Save et de ses affluents.

ARTICLE 5 : Lieu de capture et transport

Les cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}. Aucun transport ne sera effectué.

ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture autorisés

Pose de balances et de nasses durant 2 périodes de 24 h sur plusieurs points de la Save et des affluents

Les nasses doivent être étiquetées au nom du syndicat.

Dimensions des nasses :

- 60 cm de long (une fois fermées, soit 2 x 30cm ouvertes), 15 cm de diamètre à chaque extrémité et 25 cm de diamètre au centre.
- Les mailles sont croisées : rectangulaires dans le support plastique, de 3 cm x 0,5 cm et carrées pour les mailles en fer par-dessus, de 1 cm x 1 cm.

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogérme (Agrichoc) avant et après l'opération.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces d'écrevisses présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

ARTICLE 8 – Prescriptions

Le responsable avertit obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel (sd32@ofb.gouv.fr) et la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) (federationpeche32@orange.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adresse également au service départemental de l'OFB, à la FDAAPPMA du Gers et à la DDT 32 – service eau et risques - les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

ARTICLE 9 : Destination des écrevisses

Les écrevisses autochtones sont remises dans leur milieu naturel
Les écrevisses envahissantes sont châtrées et détruites.

ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

ARTICLE 14 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

ARTICLE 15 : Exécution

Mesdames et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
Les maires des communes visés à l'article 1^{er}.
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **11 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
La cheffe du service eau et risques



Valérie LACOMBE-FIAMIAT

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée
